

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, VEDRENNE Alain.

Membres absents excusés : GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc.

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780747 Championnat 4^e D Poule D As Puymoyen (3) / Us St Martin (1) du 15/01/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Us St Martin M. Faubourg Jérôme licence n°2543610659 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Puymoyen (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Us St Martin à l'instance en date du 15/01/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe 1 du club de As Puymoyen ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 08/01 contre l'équipe de Nontron St Pardoux en Coupe de Nouvelle Aquitaine

Considérant que l'équipe 2 du club de As Puymoyen ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 17/12 contre l'équipe de Montbron en Coupe de la Charente Maurice Brachet

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par les équipes 1 et 2 du club de As Puymoyen les 17/12 et 08/01/23

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes 1 et 2 de Puymoyen les 17/12 et 08/01/23

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Martin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25523421 Challenge U13 Trophée R. Duqueroix As Soyaux (1) /Stade Ruffecois (1) du 07/01/2023

La Commission
Vidant son délibéré

Considérant les observations d'après match portées par l'équipe de Ruffec et libellées ainsi :
« *L'équipe de Soyaux n'a pas fourni d'arbitre de touche pendant la totalité du match mais a fait arbitrer 2 joueurs de champ inscrits sur la feuille de match comme arbitres centraux, ces mêmes personnes ayant également participé comme joueurs* »

Considérant le référentiel relatif aux Lois du Jeu du Football à effectif réduit applicables depuis 2021 autorisant les joueurs à arbitrer à la touche (arbitres assistants) sous la responsabilité d'un éducateur du club.

Considérant que dans ce même document l'arbitre du centre d'un match U13 doit être une personne d'une catégorie d'âge supérieure, voire un adulte.

Considérant que le club de Soyaux n'a pas respecté l'application du référentiel cité précédemment en faisant arbitrer au centre 2 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Considérant que le club de Ruffec, devant cet état de fait, a accepté de jouer la rencontre et n'a pas proposé de mettre à disposition « des parents » pour arbitrer.

Considérant que la feuille de match adressée à l'instance par le club de Soyaux comporte des « commentaires » rajoutés semble-t-il postérieurement à la rencontre, qui de ce fait n'ont pas été portés à la connaissance de l'équipe adverse.

Considérant que le club de Soyaux n'a pas respecté les principes de l'auto-arbitrage de la pratique du football dans la catégorie.

La Commission recommande au club de Soyaux de mettre en pratique les modalités de l'auto-arbitrage préconisées dans la brochure de la pratique du Football à 13 disponible sur le site du District et de se conformer aux règles de remplissage d'une feuille de match.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Elle rappelle aux deux clubs que dans cette catégorie d'âge le plaisir de jouer doit primer.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 25160199 Féminines à 11 Es Saintes Football (1) / Léoville (1) du 15/01/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Djamel Benhassoun qui nous signale qu'il s'est déplacé le Dimanche 15/01 à 15H à Saintes pour arbitrer la rencontre féminine Saintes contre Léoville

Considérant qu'au stade Yvon Chevalier et sur les annexes il n'a trouvé personne, qu'il a contacté le responsable des désignations d'arbitres du District de Charente Maritime pour obtenir des renseignements et qu'on lui a annoncé que le match avait été annulé sans qu'il ait été prévenu.

Considérant qu'après avoir contacté le District de la Charente Maritime, celui-ci nous indique avoir bien reçu un arrêté municipal de la Ville de Saintes interdisant toute rencontre

Considérant que le District de la Charente est le gestionnaire de la Compétition et qu'à ce titre il aurait dû recevoir le dit-arrêté (arrêté reçu le 16/01)

Considérant que le club de Saintes n'a pas prévenu le responsable du District 17 qui assure la permanence des désignations d'arbitres le week-end

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure

Les frais d'arbitrage seront à la charge du club de Saintes pour non application de la procédure en cas d'intempéries

Transmet le dossier à la Commission Féminine pour suite à donner
Transmet le dossier au District 17 pour information

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

